Zone géographique	Montant en kWhc/m²
H3	**360**

Surface totale traitée (m²)

Secteur	Facteur correctif
Enseignement	**0,8**
Bureaux	**1,2**
Commerces	**0,9**
Autres	**0,7**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-158, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A. – **BAT-TH-158 (v. A62.3) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....
*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON
*La PAC installée est réversible de type air/air : ☐ OUI ☐ NON

*Puissance et type de PAC :

☐ ≤ 12 kW
☐ > 12 kW : ☐ PAC en toiture ☐ autre PAC
*Surface totale chauffée par la PAC installée (m²) : .....

*Secteur d'activité (cocher une seule case) :

☐ Bureaux ☐ Enseignement ☐ Hôtellerie / Restauration ☐ Santé ☐ Commerces ☐ Autres secteurs
*Puissance calorifique nominale installée (kW) :.....
*Puissance frigorifique nominale installée (kW) : .....
NB : Les puissances calorifique et frigorifique nominales doivent être inférieures ou égales à 1 MW.

A ne remplir que si la PAC est de puissance inférieure ou égale à 12 kW :

*SCOP : ..... *SEER : .....

NB : Le coefficient de performance saisonnier est mesuré selon le règlement (EU) 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012.

A ne remplir que si la puissance de la PAC est supérieure à 12 kW :

*Efficacité énergétique saisonnière (Etas) :

– en chauffage : .....
– en refroidissement : .....

NB : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en oeuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque : .....
*Référence : .....